

Code de bonne conduite entre agents dans le cadre d'un transfert de talent

Préambule

Dans le but de créer un texte de référence pour régler d'éventuels conflits entre agents et/ou agences dans les cas où un Mandant (personne physique) décide de quitter un agent ou une agence pour en rejoindre un ou une autre, il a été conçu sous l'égide du Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (ci-après le « Syndicat ») le présent code.

Les règles de répartition prévues par les présentes sont conçues comme un ensemble d'éléments de référence visant à faciliter les négociations de gré à gré, ou ayant vocation à être utilisé comme référence dans la résolution d'un conflit entre agences et/ou agents par une commission arbitrale ou un tribunal.

Le syndicat représentant aussi bien des agents d'artistes que des agents littéraires, au titre des présentes, la notion d'agent ou d'agence recouvre indifféremment l'activité d'agent artistique et d'agent littéraire.

Il est rappelé qu'au titre de l'article L.7121-9 du Code du travail, tout agent ou agence souhaitant travailler avec un artiste du spectacle est tenu de recevoir un mandat dudit artiste. Les modalités du mandat sont précisées à l'article 1 du décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques.

Ainsi, tout agent ou agence adhérant au présent code s'engage à systématiquement définir les termes du mandat le liant à tout artiste nouvellement accueilli, ainsi qu'à fournir ses meilleurs efforts aux fins d'obtenir la signature d'un mandat écrit, peu important la notoriété de l'artiste en cause.

Il est également recommandé de rechercher la signature d'un mandat écrit dans les cas où la loi ne l'exige pas. En conséquence, bien que la signature d'un mandat ne soit pas exigée par la loi dans le cadre de l'activité d'agent littéraire, le SFAAL préconise tout de même la signature d'un mandat entre les agents littéraires et leurs talents.

D'autre part, le cas échéant, tout agent ou agence adhérent au présent code s'engage à fournir ses meilleurs efforts aux fins de procéder à la régularisation de toute relation avec un ou une artiste en recherchant la signature d'un mandat écrit.

Il est recommandé par le SFAAL de prévoir une durée de validité des mandats de (2) deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard (4) quatre mois avant la date anniversaire du mandat.

Dans les cas où le mandat n'est pas exigé par la loi et où un mandat écrit n'a pas été signé, il est possible de considérer qu'il existe un mandat implicite, révocable *ad nutum*, entre un agent ou une agence et un artiste dans les cas suivants :

- en cas de représentation ininterrompue sur une durée d'au moins trois ans et ayant donné lieu à la signature d'un ou plusieurs contrats pour l'artiste;
- si suite à l'expiration d'un mandat signé par l'artiste, et si plusieurs mandats ont été signés entre l'agent ou l'agence et l'artiste par le passé, le mandat ne fait pas l'objet d'un renouvellement signé et n'a pas été dénoncé par l'une des parties.

Au titre des présentes, la notion de Mandant recouvre tout artiste, professionnel ou amateur, représenté par un agent ou une agence au titre d'un mandat. Il s'agit notamment, étant entendu que cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive, des catégories suivantes : les auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes, les cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles, les artistes dramatiques, ou toute autre personne que l'agent ou l'agence pourrait être amené(e) à représenter.

La notion de "projet en cours", quant à elle, s'entend comme tout projet pour lequel le Mandant aura obtenu au minimum un rendez-vous, casting ou toute autre prise de contact effective du Mandant avec l'employeur potentiel.

Dispositions

Dans le cas où un Mandant décide de quitter un agent ou une agence pour requérir les services d'un autre agent ou d'une autre agence, il est d'usage pour l'agent ou l'agence quitté(e) par le Mandant et l'agent ou l'agence que le Mandant rejoint, de négocier de gré à gré la répartition des commissions à naître sur les contrats du Mandant, eu égard notamment à la notoriété du Mandant, à la durée durant laquelle le Mandant a été représenté par l'agent ou l'agence quitté(e) ou encore au nombre et à l'importance des contrats apportés au Mandant par l'agent ou l'agence quitté(e).

Aux fins de fournir aux parties à une telle négociation un ensemble d'éléments de nature à faciliter leurs négociations, ou ayant vocation à être utilisé comme référence dans la résolution d'un conflit par une commission arbitrale ou un tribunal, il est convenu :

Première hypothèse :

Si le Mandant était tenu par un mandat dont les termes peuvent être prouvés, dénoncé en bonne et due forme avant son échéance et ayant atteint son échéance, le nouvel agent ou la nouvelle agence s'oblige à rétrocéder à l'ancien(ne) 100% de la commission (l'intégralité de la commission) pour tous les projets, hors séries, en cours, initiés par l'agent ou l'agence quitté(e).

Dans le cas des séries, la nouvelle agence ou le nouvel agent s'oblige à rétrocéder à l'agent quitté :

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant ont été négociées pour plusieurs saisons :

- Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 75 % de la commission ;
- Pour la saison suivante : 25% de la commission.
- Pour la saison suivante : 25% de la commission ;

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant n'ont pas été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 50 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.

Deuxième hypothèse :

Si le Mandant était tenu par un mandat dont les termes peuvent être prouvés, n'ayant pas encore atteint son échéance, dénoncé en bonne et due forme ou non, le nouvel agent ou la nouvelle agence s'oblige à rétrocéder à l'ancien(ne) 100% de la commission pour tous les projets, hors séries, en cours, initiés par l'agent ou l'agence quitté(e) et 50% pour tous les projets initiés durant une période d'une durée maximale d'un an à compter du départ du Mandant, étant entendu que, le cas échéant, cette durée sera limitée par le temps restant à courir sur le mandat.

Dans le cas des séries, la nouvelle agence ou le nouvel agent s'oblige à rétrocéder à l'agent quitté :

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant ont été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 100 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 50% de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant n'ont pas été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 50 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.

Troisième hypothèse :

Dans le cas particulier où un Mandant était tenu par un mandat dont les termes peuvent être prouvés, dénoncé en bonne et due forme ou non, arrivé à son échéance ou non et où l'agent ou l'agence ne lui a apporté aucun contrat sur une période ininterrompue de 3 (trois) ans, l'agent ou l'agence ne saurait prétendre au partage des commissions sur quelque projet initié après le départ du Mandant, et ce quelle que soit la durée restant à courir sur le mandat.

Quatrième hypothèse :

Dans le cas où le Mandant n'était pas tenu par un mandat dont les termes peuvent être prouvés, mais a été représenté de manière ininterrompue durant une période d'au moins 3 (trois) ans, le nouvel agent ou la nouvelle agence s'oblige à rétrocéder à l'ancien(ne) 100% de la commission pour tous les projets en cours, hors séries, initiés par l'agent ou l'agence quitté(e).

Dans le cas des séries, la nouvelle agence ou le nouvel agent s'oblige à rétrocéder à l'agent quitté :

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant ont été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 75 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.
- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant n'ont pas été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 50 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.

Cinquième hypothèse :

Dans le cas où le Mandant n'était pas tenu par un mandat dont les termes peuvent être prouvés, et n'a pas été représenté de manière ininterrompue durant une période d'au moins 3 (trois) ans, le nouvel agent ou la nouvelle agence s'oblige à rétrocéder à l'ancien(ne) 100% de la commission pour tous les projets en cours, hors séries, initiés par l'agent ou l'agence quitté(e).

Dans le cas des séries, la nouvelle agence ou le nouvel agent s'oblige à rétrocéder à l'agent quitté :

- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant ont été négociées pour plusieurs saisons :
 - Pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 75 % de la commission ;
 - Pour la saison suivante : 25% de la commission.
- Dans les cas où les conditions d'embauche du Mandant n'ont pas été négociées pour plusieurs saisons : pour la première saison dont le tournage n'a pas encore débuté : 50 % de la commission.

Applicabilité, force obligatoire et résolution des litiges

Toute adhésion au Syndicat implique l'adhésion au présent code. Le non-respect des usages décrits par le présent code pourra entraîner la radiation de l'agent ou de l'agence du Syndicat.

L'adhésion à ce code n'impliquant pas forcément l'adhésion au Syndicat, tout agent et/ou agence qui aura décidé d'y souscrire sans pour autant adhérer au Syndicat pourra en informer le Syndicat par courrier spécifique.

En application du principe de réciprocité, un agent qui n'aura pas adhéré à ce code ne peut en réclamer l'application à son bénéfice.

Toute adhésion au présent code par un agent ou une agence non membre du Syndicat pourra être annulée par lettre recommandée adressée au siège du Syndicat.

Toutefois, un agent ou une agence ne saurait se prévaloir de l'annulation de l'adhésion au présent code aux fins de ne pas se le voir appliquer si elle intervient concomitamment ou postérieurement à tout événement ayant donné ou pouvant donner naissance à un conflit entre agents, notamment quant au transfert d'un Mandant.

Le présent code a force de contrat entre tous les agents y ayant adhéré, qu'ils soient membres du syndicat ou non, chacun s'engageant à l'appliquer de bonne foi. Les parties à une négociation ne peuvent y déroger qu'en cas d'accord réciproque, notamment en convenant d'une répartition des commissions différente ou en définissant un montant forfaitaire pour le transfert du Mandant.

Les adhérents aux présentes s'engagent à soumettre tout litige à une commission formée de 3 (trois) arbitres. Chaque partie désignera un arbitre, le dernier arbitre étant choisi d'un commun accord par ceux-ci. La commission se réunira dans un délai de quinze (15) jours à dater de leur nomination. Elle sera chargée de procéder à la conciliation des parties ou, dans l'impossibilité de trouver un accord amiable, de rendre une décision revêtant les effets d'un jugement en premier ressort. Dans cette hypothèse, la commission fournira ses meilleurs efforts pour rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la constatation de l'impossibilité de trouver une solution amiable.